

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1^{ère} chambre)
du 5 juillet 2011**

V/Parlement

(Affaire F-46/09) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Agent contractuel — Conditions d'engagement — Aptitude physique — Visite médicale d'embauche — Protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel — Secret médical — Transfert de données médicales entre institutions — Droit au respect de la vie privée)

(2011/C 282/92)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: V (Bruxelles, Belgique) (représentants: É. Boigelot et S. Woog, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: K. Zejdová et S. Seyr, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: Contrôleur européen de la protection des données (représentants: M. V. Pérez Asinari et H. Kranenborg, agents)

Objet de l'affaire

D'une part, demande d'annulation de l'avis médical d'inaptitude physique du 18 décembre 2008 et, d'autre part, demande d'annulation du retrait de l'offre d'emploi faite précédemment à la partie requérante.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *La décision du 19 décembre 2008 par laquelle le Parlement européen a retiré l'offre d'emploi qu'il avait proposée à V est annulée.*
- 2) *Le Parlement européen est condamné à verser à V la somme de 25 000 euros.*
- 3) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 4) *Le Parlement européen supporte, outre ses propres dépens, les dépens de la requérante.*
- 5) *Le Contrôleur européen de la protection des données, partie intervenante, supporte ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 11 du 16.1.10, p. 40.

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1^{ère} chambre)
du 20 juillet 2011**

Gozi/Commission

(Affaire F-116/10) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Fonctionnaires — Devoir d'assistance — Article 24 du statut — Remboursement de frais d'avocats exposés dans le cadre d'une procédure judiciaire devant une juridiction nationale)

(2011/C 282/93)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Sandro Gozi (Rome, Italie) (représentant: G. Passalacqua, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Currall et J. Baquero Cruz, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annulation de la décision rejetant la demande de remboursement des dépens exposés par le requérant dans le cadre d'une procédure pénale devant une juridiction d'un État membre.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Gozi supporte l'ensemble des dépens.*

⁽¹⁾ JO C 55 du 19.02.11, p. 38.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1^{ère} chambre) du 5 juillet 2011

Coedo Suárez/Conseil

(Affaire F-73/10) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Fonctionnaires — Recours en indemnité — Décision implicite de rejet de la demande en indemnité, suivie d'une décision explicite de rejet de ladite demande — Tardiveté de la réclamation préalable à l'encontre de la décision implicite de rejet — Irrecevabilité)

(2011/C 282/94)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Angel Coedo Suárez (Bruxelles, Belgique) (représentants: S. Rodrigues, A. Blot et C. Bernard-Glanz, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: K. Zieleškievicz et M. Bauer, agents)